

ARRETE

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur le territoire de la commune de Chanteix
Commune de CHANTEIX**

Le Maire de la Commune de CHANTEIX

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} Partie- Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU le rapport des services techniques en date du 14 mai 2025 faisant état de l'effondrement partiel du pont situé au lieu-dit Fleygnac, sur la voie communale CT07.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite, sur la voie communale CT07, territoire de la commune de Chanteix à compter du **14/05/2025 jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par la commune de Chanteix.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de CHANTEIX. Il sera transmis à la gendarmerie et au SDIS.

Fait à Chanteix, le 14 mai 2025.

Le Maire,
Jean MOUZAT

